

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 86

présenté par

M. Daniel, M. Bleunven, M. Bardy, M. Marsac et Mme Rabin

-----

**ARTICLE 13**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité de porter la période transitoire prévue à l'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime de cinq à quinze ans, sous réserve de garanties de bonne fin et avec l'accord des commissaires du Gouvernement, dans le cas des biens acquis pour la réalisation de grands ouvrages publics ou de projets d'intérêt général. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte proposé par cet amendement a pour objet d'assouplir la procédure et de consolider le stockage des terres lorsqu'il doit répondre à la réalisation de travaux d'intérêt public. L'essentiel des rétrocessions intervient dans le délai de 5 ans. Mais la Safer est conduite à stocker plus longuement du foncier pour l'Etat, des établissements publics ou sociétés d'économie mixte (sociétés d'autoroute, RFF, etc.) ou des collectivités territoriales liées à la Safer par convention soumise à l'accord des commissaires du Gouvernement. Or, les projets peuvent tarder à se réaliser. Et lorsque l'autorisation de stockage excède la durée légale, apparaissent des difficultés économiques et juridiques inextricables (requalification en bail rural statutaire d'une convention d'occupation précaire, droit de préemption de l'exploitant, droit à renouvellement du bail, perte de tout espoir d'aliéner les parcelles au prix des terres libres, etc.).

Aussi, il paraît pertinent d'étudier la mise en place d'un délai de stockage de 15 ans dans le cas des biens acquis pour la réalisation de grands ouvrages publics ou de projets d'intérêt général.